

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 15 février 1996.**

**RECOURS N° 68**

**En cause de:** ASBL « Vallée du Hoyoux demain » représentée par Maître Lebrun et  
élisant domicile au cabinet de ce dernier,  
Requérante,

**Contre:** Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Marchin  
représentée par Maître Weinstock,  
Partie adverse,

Vu la requête du 08 novembre 1995, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus du CBE de Marchin de lui communiquer l'ensemble des rapports du Comité d'Accompagnement et l'ensemble des courriers échangés entre l'administration communale et l'exploitant de la carrière « Bois Jean Etienne » à Vyle-Tharoul;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 novembre 1995;

Vu la notification de la requête du 10 novembre 1995;

Vu le mémoire déposé par l'avocat de la partie adverse le ;

Vu la décision du 13 décembre 1995 prolongeant de 45 jours le délai dans lequel la Commission est appelée à se prononcer;

Considérant que lors de leur audition le vendredi 26 janvier 1996, les avocats des parties Maître Lebrun et Maître Hendricks loco Maître Weinstock ont précisé ce qui suit:

- l'avocat de l'association requérante a confirmé les explications fournies dans sa lettre du 11 décembre 1995, à savoir que la lettre à lui adressée par la Commune de Marchin porte la date du 18 octobre 1995 et lui est parvenue le 23 octobre 1995, et non le 18 octobre 1995 comme il a été indiqué par erreur dans le recours. A la suite de ces explications, l'avocat de la commune a déclaré renoncer à l'exception de tardiveté soulevée à l'encontre du recours - ce dont il lui a été donné acte;

- les avocats des parties ont déclaré tous deux que les pièces dont la communication est demandée ont trait à l'exécution du permis et sont étrangères au recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat auquel l'association demanderesse et la commune sont également parties;

Considérant que l'avocat de la Commune a déposé, à la demande de la Commission, un dossier contenant les pièces dont elle a refusé la communication;

Considérant que le permis d'extraction délivré le 06 avril 1992 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Marchin et confirmé, moyennant quelques changements, par arrêté ministériel du 08 avril 1993, à la S.A. Carrières de grès de Rieudotte pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Bois Jean Etienne » à Marchin prévoit à l'article 4.3. la création, au sein de la Commission consultative communale, d'un comité d'accompagnement composé d'un membre du Collège et de trois autres membres chargés d'organiser la concertation régulière et systématique avec l'exploitant, comité qui est tenu de faire régulièrement rapport au Collège sur les conditions d'exploitation;

Considérant que le comité d'accompagnement, en raison même de la mission qui lui est confiée, est amené à prendre connaissance de données qui sont relatives à l'environnement; qu'il n'apparaît pas sur le vu du dossier déposé par l'avocat de la Commune que certains procès-verbaux des réunions de ce comité porteraient, en tout ou en partie, sur des données étrangères à l'environnement;

Considérant que la partie adverse soutient que lesdits procès-verbaux ne doivent cependant pas être communiqués au motif qu'il s'agit de communications internes destinées au Collège des Bourgmestre et Echevins; qu'elle se fonde à cet effet sur l'article 6 du décret;

Considérant que ces procès-verbaux ne peuvent être considérés comme des documents internes en raison de leur destinataire, qu'à ce compte là tous les documents établis à l'intention d'une quelconque autorité administrative seraient soustraits à l'obligation de communiquer; que cette obligation n'est pas limitée à la décision finale mais s'étend à tous les documents administratifs établis en amont de celle-ci à la seule exception des documents inachevés et des communications internes; que la lecture des procès-verbaux montre que le comité d'accompagnement est le lieu où l'exploitant communique un certain nombre d'avis et de propositions à l'intention du collège échevinal et où sont même prises de concert un certain nombre de « décisions »; qu'il ne s'agit pas là de communications internes;

Considérant que c'est également à tort que la commune invoque l'article 2, b, du décret, en particulier le premier tiret en tant qu'il cite, comme exemple de documents écrits, les rapports; qu'en effet il ressort de l'article 2, b, lu dans son entièreté, que les rapports dont il s'agit concernent « toutes les données existantes qui sont recueillies et élaborées par les organismes visés dans le présent article, point c... et qui sont incorporées dans des documents écrits... », lesquelles données doivent, en règle, être communiquées; que la seule exception prévue concerne les rapports destinés au Parquet, hypothèse étrangère au cas d'espèce;

Considérant qu'il s'ensuit que les procès-verbaux du comité d'accompagnement doivent être communiqués à l'association requérante; qu'une exception doit toutefois être faite en ce qui concerne les données figurant aux points 3 et 6 du procès-verbal du 1er décembre 1993 qui sont confidentielles et doivent être occultées car susceptibles de porter atteinte au secret des procédures engagées devant les juridictions;

Considérant que l'examen de la correspondance fait apparaître qu'il s'agit non pas d'une correspondance privée mais bien d'une correspondance administrative échangée par l'exploitant avec diverses autorités administratives en rapport avec l'exploitation de la carrière; que cette correspondance doit être communiquée à l'exception toutefois des pièces qui ont trait au calcul des redevances et au cautionnement qui relèvent du secret des affaires et de la pièce numérotée 16 qui entre également dans le champ des exceptions prévues par le décret; que la farde « correspondance » contient également d'autres documents tels que des « décisions » prises par le Comité d'accompagnement ou par le Collège ainsi qu'un rapport d'expertise du professeur Montjoie de l'Université de Liège; que si les premiers peuvent être communiqués en copie, le rapport d'expertise doit être consulté sur place;

PAR CES MOTIFS  
LA COMMISSION  
DECIDE

-Le recours est fondé.

-Il est enjoint à la partie adverse de délivrer à l'association requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les documents demandés à l'exception de ceux identifiés ci-dessus comme étant couverts par le secret et du rapport d'expertise. *lequel peut être consulté sur place. R. Andersen*

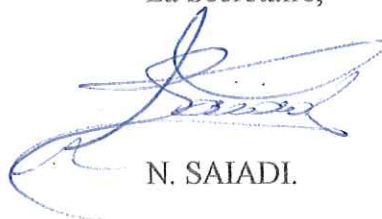
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 février 1996 par la Commission de recours composée de Messieurs Andersen Président, Binet membre effectif, Dethier et de Hemptinne, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.